

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'alinéa 3 de l'article 14 du Règlement est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En précisant que "*le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les députés sont autorisés à utiliser leurs ordinateurs portables dans l'hémicycle, y compris pour accéder aux services de communications électroniques et de communication au public en ligne*", l'alinéa 3 et de l'article 14 apparaît comme obsolète.

En effet, il ne vise que les ordinateurs portables alors que les tablettes et smartphones sont aussi concernés. Mais surtout, il a été introduit à une époque où leur usage et celui d'Internet dans l'hémicycle était alors relativement rare. Depuis, les pratiques ont évolué et ces usages sont largement répandus (notamment pour rendre compte du travail parlementaire sur les réseaux sociaux), sans que cela ne pose de problème particulier.

Cet amendement vise donc à adapter le Règlement à la pratique et à l'utilisation des technologies modernes.